



STATUTS D'ASSOCIATION

Régie par la loi de juillet 1901

Article 1^{er} : Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n° 2004-2 du 7 janvier 2004

Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive –FFRS – par son appartenance au CODERS 39, dont elle constitue un des clubs affiliés

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.

Valoriser la préservation du capital santé des pratiquants sportifs avançant en âge.

Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives, culturelles ou artistiques.

Article 3 : Dénomination et siège social

Cette association créée le 21 juillet 2014 est dénommée " Retraite Sportive Damparienne". Son siège social est situé : Hôtel de ville de DAMPARIS – rue de Belvoie – 39500 DAMPARIS, celui-ci peut être transféré dans un autre lieu du groupement de communes par délibération du comité directeur. Son nom d'usage est "RSD"

Article 4 : Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association est constituée de personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membres de l'association est accordée à toute personne de 50 ans et plus et sans activité professionnelle.

Cette qualité peut-être appréciée, le cas échéant, par le président du CODERS, pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre – 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut-être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement de la FFRS

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifié.

Article 6 : Administration

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président à la date fixée par le comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du comité directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

L'association est administrée par un comité directeur de 7 à 21 membres.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur au scrutin uninominal à un tour à la majorité absolue.

Peuvent, seules, être élues au comité directeur, les personnes jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la F.F.R.S. depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir. Un membre peut, en raison de ses compétences, être coopté pour combler temporairement une vacance, il peut assister aux réunions du Comité directeur avec voix consultative. Sa candidature devra être présentée à l'A.G. la plus proche.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est élu par le comité directeur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, un bureau qui comprend au moins : un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint.

Article 7 : Le Président:

Le président préside les assemblées générales, les réunions du comité et du bureau directeur. Il ordonne les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Président, après avis du Comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu par le comité.

Le bureau exécute et met en place les décisions prises par le comité directeur votées par l'assemblée générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects et rend compte de son activité à chaque réunion du Comité directeur.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Les conseillers techniques peuvent assister aux séances, avec voix consultative.

Le comité directeur peut mettre en place des commissions dont la création est prévue par la fédération et agréée par le Ministère chargé des Sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions

Les procès- verbaux des réunions doivent être signés par le président et le secrétaire.

La qualité de membre du club se perd par démission ou radiation. Cette dernière est prononcée par le comité directeur (ou par le bureau ayant reçu délégation du comité) pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Toute personne, physique ou morale, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit-être mise à même de préparer sa défense et doit-être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 8 : Cotisations et ressources annuelles

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le comité directeur. Elle est votée en assemblée générale.

Les ressources annuelles du club comprennent :

- 1) Les cotisations et souscriptions de ses membres
- 2) Le produit des manifestations
- 3) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 4) Les participations financières de la Fédération
- 5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6) Le produit de ses rétributions perçues pour services rendus
- 7) Les dons de personnes privées ou publiques
- 8) Toutes autres ressources conformes à la loi.

Article 9 : Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification de statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la Préfecture.

Fait le : 21 juillet 2014

La présidente :



Chantal BAUD

La secrétaire :



Nicole LIGNIER